

Chers correspondants,

Nous avons parlé dans notre précédent numéro, de la « vertigineuse chute » de l'appel incident dans l'estime de législateur et des hauts magistrats, la prudence nous incitant à privilégier l'appel principal.

Nous ne pouvons que confirmer la toute puissance de l'appel principal. D'autant plus, depuis que l'acte d'appel, et sa rédaction, conditionnent l'effet dévolutif et délimitent la procédure d'appel en sa totalité.

Il est un fait qu'aujourd'hui, l'acte d'appel, s'impose sur les conclusions. Ainsi, il a été jugé que, dès lors qu'une partie forme un appel général, et que le jugement qui a ordonné une mesure d'instruction et une provision a aussi tranché une partie du principal, l'appel est recevable, sans autorisation préalable du premier président pour relever appel, quand bien même les conclusions ne critiqueraient que cette mesure d'instruction et le montant de la provision.

(civ 2^{ème}, 27 sept 2018, F-P+B, no 17-25.799)

Rappelons que l'appelant doit désormais, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, mentionner dans l'acte d'appel les chefs du jugement dont il demande expressément la réformation.

Mais prenons le cas d'une déclaration d'appel qui ne mentionne pas certains chefs du jugement, pourtant par la suite contestés dans les conclusions.

On sait que l'appel « total » sans qu'il soit précisé dans la déclaration d'appel les chefs du jugements critiqués est considéré comme nul et de nul effet (civ 2^{ème} 20 dec 2017, avis no 17019, 17020 et 17021, Dalloz actualité, 12 janvier 2018, obs R. LAFFLY). Le débat perdure lorsque des divergences sont observées entre l'acte d'appel et les conclusions. On peut certes restreindre le champ de l'appel par les conclusions, mais peut-on l'étendre dans les conclusions à des chefs de jugement dont il n'a pas été fait état dans l'acte d'appel ?

Sans doute que non.

La Cour s'estimera non saisie, en raison de l'absence d'effet dévolutif d'une déclaration d'appel muette.

Cette toute puissance de l'acte d'appel invite encore une fois à la plus grande prudence, eu égard aux récentes transformations du CPC, qui s'avèrent de plus en plus profondes et dangereuses.

Cette prudence dont nous devons faire preuve à tous les stades de l'appel et les nombreux écueils à éviter nous incitent à vous conseiller plus que jamais à recourir aux bons et loyaux services des postulants spécialisés.

Notre cabinet vous accompagne et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour et le TGI.

Toutes les décisions et articles cités dans ce numéro 10 de notre bulletin d'information sont à votre disposition, si vous le souhaitez.

Bonne lecture à tous et merci de votre confiance.

Petite sélection de décisions dans le cadre de l'activité de notre cabinet

➤ **Nullité de déclaration d'appel – absence de grief**

Selon l'article 901 du CPC :

« la déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58 et à peine de nullité :

- La constitution de l'avocat de l'appelant,**
- L'indication de la décision attaquée,**
- L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.**

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité. Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au Greffe et vaut demande d'inscription au rôle ».

L'article 58 du CPC dispose que la requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

- 1) Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur.**
- 2) Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente également (...)**

Selon l'article 114 du CPC, « aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ».

En l'espèce, la déclaration d'appel de la Société X ne comportait ni la forme, ni l'organe qui la représentait, mais le conseiller de la Mise en état, saisi d'une demande de nullité d'appel, a considéré que ce défaut de mention ne faisait pas grief à l'intimée dès lors que le certificat du registre du commerce produit aux débats, mentionne que la Société X est une SARL de droit libanais, ainsi que le nom de ses associés dont son « directeur général ».

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la déclaration d'appel.

A noter que la Cour n'est pas toujours aussi généreuse dans son appréciation de la notion de grief !

(Ordonnance du 13.12.2018 pôle 5 chambre 5)

➤ **Caducité de l'appel**

Aux termes de l'article 85 du CPC : « outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration ».

En l'espèce, la déclaration d'appel faite par la voie du RPVA le 10 avril à 21 h 20 précise que l'appel est formé et dirigé contre un jugement statuant sur la compétence, et contient la motivation requise, de sorte que l'appel est recevable.

Conformément à l'article 84 du CPC, l'appelante a saisi le 10 avril 2018, dans le délai d'appel, le premier président, d'une requête aux fins d'autoriser à assigner à jour fixe, de sorte qu'aucune caducité de la déclaration d'appel n'est encourue.

La signification faite à l'intimé le 13.06.2018 n'est pas susceptible d'entacher d'irrégularité la déclaration d'appel en l'absence de prescription de délai pour ce faire.

La demande de caducité est rejetée.

Attention à bien saisir le 1^{er} Président de la demande d'autorisation à assigner à jour fixe dans le délai d'appel !

(Arrêt du 28.09.2018 pôle 5 chambre 11)

➤ **Autorisation d'appel (article 380 du CPC)**

L'article 380 du CPC dispose :

« La décision de sursis à statuer peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel, s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la Cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à Jour Fixe comme il est dit à l'article 940 selon les cas ».

**L'article 920 du code précité relatif à la procédure à jour fixe dispose :
« l'appelant assigne la partie adverse pour le jour fixe. Copie de la requête, de l'ordonnance du 1^{er} président, et un exemplaire de déclaration d'appel visé par le Greffier ou une copie de la déclaration d'appel dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article 919, sont joints à l'assignation.**

L'assignation informe l'intimé que, faute de constituer avocat avant la date de l'audience, il sera réputé s'en tenir à ses moyens de 1^{ère} instance.

L'assignation indique à l'intimé qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant la date d'audience les nouvelles pièces dont il entend faire état ».

L'article 922 du même code prévoit quant à lui :

«la cour est saisie par la remise d'une copie de l'assignation au Greffe. Cette remise doit être faite avant la date fixée pour l'audience, faute de quoi la déclaration sera caduque. La caducité est constatée d'office par ordonnance du président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée ».

En l'espèce, les appelants n'ayant pas procédé à l'assignation à jour fixe, la déclaration d'appel doit être déclarée caduque.

Attention, le texte est d'application stricte. Des conclusions signifiées dans le délai par acte d'huissier ne suffisent pas. Il faut un acte d'assignation à Jour Fixe conforme aux articles 917 et suivants du CPC !

Textes et jurisprudences

➤ Appel provoqué :

Un intimé formule des prétentions à l'encontre d'une partie de 1^{ère} instance non atraite par l'appelant principal en cause d'appel. Dans ce cas, seul l'appel provoqué est possible, et doit être régularisé par voie d'assignation valant conclusions, dans le délai imparti, sous peine d'irrecevabilité.

(civ – 2^{ème} 27 septembre 208 f-pb-n-17-13835 F-P+B no 17-13-835)

Attention ! l'avocat doit donc veiller à utiliser le recours approprié, mais aussi à conclure et assigner très vite, éviter le piège de l'article 911 du CPC, qui accorde à l'appelant ou l'intimé un délai augmenté d'un mois pour signifier ses conclusions à un intimé non constitué sur l'acte d'appel.

Pour ce qui concerne l'appel provoqué, l'assignation devra avoir touché la partie visée avant l'expiration du délai de 3 mois pour conclure, ou bien d'un mois si l'affaire est fixée à bref délai en vertu de l'article 905 du CPC.

Messieurs les Avocats, il faudra anticiper !

➤ Délais pour conclure devant la Cour :

Conformément à l'article 908 et 909 du CPC, l'appelant dispose d'un délai de 3 mois pour conclure à compter de la déclaration d'appel, et ensuite l'intimé dispose du même délai à compter de la notification des conclusions de l'appelant.

Les articles 905 à 905-2 du CPC instituent un « circuit court » qui s'applique aux affaires à caractère d'urgence ou sur l'appel d'une ordonnance de référé ou en la forme des référés, ou d'une ordonnance du Juge de la mise en état (voir 1^{ère} à 4^{ème} de l'article 776).

L'avis de fixation du Président de la chambre saisie entraîne un raccourcissement de délais, conformément à l'article 905-2.

A peine de caducité de la déclaration d'appel, l'appelant doit conclure dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation.

Ainsi, lorsque le Président de la chambre a rendu un avis de fixation à bref délai, l'appelant doit conclure dans le mois de la réception de l'avis et la notification des conclusions de l'appelant ouvre un délai réduit d'un mois à l'intimé pour conclure à son tour.

Dans la pratique, les délais sont très longs, plusieurs mois très souvent entre la déclaration d'appel et la fixation à bref délai par le Président de la chambre saisie...

Parfois la décision de fixer à bref délai n'est même pas prise.

Dans ce cas, l'appelant est soumis aux dispositions de l'article 908 et doit conclure dans le délai de 3 mois.

Lorsque, l'appelant conclut dans cette hypothèse, c'est souvent avant que l'affaire ne fasse l'objet d'une fixation à bref délai.

Le délai de droit commun de l'article 908 devrait ainsi s'appliquer à l'appelant et à l'intimé.

Cependant la Cour d'appel de Paris (Pôle 1 chambre 5 – 8 février 2018 (17/18769) et 8 mars 2018 (17/20877) a estimé que s'agissant de l'appel d'une ordonnance de référé, dès lors que l'appelant a conclu, même avant l'avis de fixation à bref délai, le délai de l'article 905-2 s'applique automatiquement et l'intime dispose d'un délai d'un mois pour conclure.

Il faut donc être très prudent pour les appels d'ordonnances de référé ou du juge de la mise en état, notamment les incidents aux fins de provisions, et veiller, pour l'intimé, à systématiquement déposer ses conclusions dans le délai prévu par l'article 905-2 du CPC, même si ce système paraît résulter d'une dérive d'interprétation des articles 905 et suivants...

INFOS PRATIQUES

Lorsqu'un intimé n'a pas conclu dans les délais, rien n'est perdu...

En effet, la cour de cassation autorise dans ce cas, l'intimé, à faire valoir ses moyens de droit et de fait, tels qu'ils ont été développés et accueillis devant le premier juge.

Par arrêt du 7 juillet 2015, la cour de cassation a jugé que « la cour d'appel qui n'est pas saisie de conclusions par l'intimé doit, pour statuer sur l'appel, examiner les motifs du jugement ayant accueilli les prétentions de cette partie en première instance ».

(3^{ème} civ, 7 juillet 2015, pourvoi no 14-13-715)

Il est de jurisprudence constante que si l'intimé ne conclut pas, la cour d'appel statue néanmoins sur le fond et « le juge ne fait droit aux moyens et prétentions de l'appelant que dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés »

(2^{ème} civ 30 avril 2002, pourvoi no 01.12.289 . bull 2003.11. no 122)

La cour d'appel ne peut pas déduire de l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé qu'il ne sollicite pas la confirmation du jugement.

(2^{ème} civ, 30 avril 2009, pourvoi no 08-15-947, Bull 2009.11 no 103)

En effet, l'effet dévolutif de l'appel oblige la cour à statuer sur l'entier litige en prenant en compte l'ensemble des données, avec les conclusions et pièces de 1^{ère} instance.

Ouf ! ces précisions peuvent être utiles dans certains cas critiques...

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulations devant la Cour d'appel ou les juridictions de 1^{ère} instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, intervention en second, partenariat.

Notre cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus litis.

